

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI
Section de Binche (Ressaix)

JUGEMENT prononcé en audience publique de la 9^{ème} chambre

En cause de : **Monsieur Marcel C**

partie demanderesse au principal et sur incident,
comparaissant par Maître Lecomte, avocat à 6000 Charleroi, 69,
rue Tumelaire.

Contre : **La s.a. HTC Seneffe** (anciennement s.a. Watco Tank Cleaning)
Inscrite à la BCE sous le n° 0434.558.911
dont le siège est établi
Zoning de Seneffe, Zone B, chaussée de Nivelles
7170 Manage,

partie défenderesse au principal,
demanderesse en intervention et garantie,
comparaissant par Maître Bernis, avocat à 6000 Charleroi, 22,
boulevard Devreux.

En Présence de : **1. La s.a. HTC Wallonie,**
Inscrite à la BCE sous le n° 0462.922.206,
dont le siège social est établi
avenue du Parc Industriel
4041 Milmort,

partie intervenante volontaire,
défenderesse sur incident,
comparaissant par Maître Bernis, avocat à 6000 Charleroi, 22,
boulevard Devreux.

2. La s.a. Fabricom GTI
inscrite à la BCE sous le n° 0425.702.910,
dont le siège social est établi
rue Gatti de Gamond, 254
1180, Bruxelles,

partie défenderesse en intervention et garantie,
comparaissant par Maître Davidson loco Maître Parmentier,
avocat à 1050 Bruxelles, 81, avenue Louise.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu le dossier de procédure.

Vu la citation introductive d'instance de l'huissier de justice suppléant Dayalan Leruth remplaçant Valère de Suray, de résidence à Lodelinsart, en date du 31 janvier 2007.

Vu la citation en intervention et garantie de l'huissier suppléant Rodriguez Rubbens remplaçant Philippe Schepkens, de résidence à Ixelles, en date du 29 novembre 2007.

Vu la requête en intervention volontaire reçue au greffe le 11 décembre 2007.

Vu l'ordonnance de fixation sur pied de l'article 747 § 2 du code judiciaire rendue le 24 janvier 2008.

Vu les conclusions prises au nom des sociétés HTC Seneffe et HTC Wallonie, reçues au greffe le 27 mars 2008.

Vu les conclusions prises au nom de la société Fabricom GTI, déposées au greffe le 22 mai 2008.

Vu les conclusions prises au nom de Monsieur C , reçues au greffe le 18 août 2008.

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse prises au nom des sociétés HTC Seneffe et HTC Wallonie, reçues au greffe le 2 octobre 2008.

Vu les conclusions de synthèse prises au nom de la société Fabricom GTI, déposées au greffe le 31 octobre 2008.

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse prises au nom de Monsieur C , reçues au greffe le 21 novembre 2008.

Vu les secondes conclusions additionnelles et de synthèse prises au nom des sociétés HTC Seneffe et HTC Wallonie, reçues au greffe le 4 décembre 2008.

Vu les conclusions additionnelles de synthèse prises au nom de la société Fabricom GTI, déposées au greffe le 2 février 2009.

Vu les dernières conclusions de synthèse prises au nom des sociétés HTC Seneffe et HTC Wallonie, reçues au greffe le 27 février 2009.

Vu les dernières conclusions additionnelles et de synthèse prises au nom de Monsieur C , reçues au greffe le 27 mars 2009.

Vu les ultimes répliques sous forme de conclusions de synthèse prises au nom de la société Fabricom GTI et reçues au greffe le 28 avril 2009.

Vu les dossiers déposés par les parties le 8 septembre 2009.

Vu l'échec de la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du code judiciaire, échec acté au plume de l'audience du 8 septembre 2009.

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries lors de l'audience publique du 8 septembre 2009.

OBJETS DES DEMANDES.

1. Objet de la demande principale.

L'action introduite par citation du 23 août 200 et telle que dirigée initialement contre la s.a. Watco Tank Cleaning tendait à la condamnation de la partie défenderesse à payer à Monsieur C :

- la somme brute de 141.634,68 €, à titre d'indemnité complémentaire compensatoire de préavis, sous déduction du préavis déjà presté,
- la somme brute de 44,726,75 €, à titre d'indemnité compensatoire en application de la clause de non-concurrence,
- la somme brute de 268.360,44 €, à titre d'indemnité spéciale de protection prévue à l'article 54 §3 de l'arrêté de l'Exécutif du Gouvernement Wallon du 9 avril 1992,
- outre les intérêts et les frais et dépens,
- le tout assorti de l'exécution provisoire.

Cette demande a été étendue et précisée par conclusions du 18 août 2008 et tend à la condamnation de la s.a. HTC Seneffe à payer à Monsieur C :

- la somme brute de 155.936,11 €, à titre d'indemnité complémentaire compensatoire de préavis, sous déduction du préavis déjà presté et payé,
- la somme brute de 42.528,03 €, à titre d'indemnité compensatoire en application de la clause de non-concurrence,
- la somme brute de 255.168,18 €, à titre d'indemnité spéciale de protection prévue à l'article 54 §3 de l'arrêté de l'Exécutif du Gouvernement Wallon du 9 avril 1992,
- la somme de 20.000 €, à titre de dommages et intérêts
- outre les intérêts et les frais et dépens,
- le tout assorti de l'exécution provisoire.

Cette demande a été une nouvelle fois précisée lors de l'audience du 8 septembre 2009 et Monsieur C a précisé que les intérêts étaient réclamés à dater du 29 septembre 2006 en ce qui concerne l'indemnité complémentaire de rupture, à dater du 28 mars 2006 en ce qui concerne l'indemnité de protection et à dater du 19 août 2008 en ce qui concerne les dommages et intérêts.

2. Objet de la demande en intervention et garantie.

Par citation du 29 novembre 2009, la société HTC Seneffe (anciennement Watco Tank Cleaning) a sollicité que la s.a. Fabricom GTI soit condamnée :

- à intervenir dans l'action principale opposant la société HTC Seneffe à Monsieur C ,
- à garantir la société HTC Seneffe de toutes condamnations qui seraient le cas

échéant prononcées contre elle, en principal, intérêt et frais en ce compris les dépens,

- le tout assorti de l'exécution provisoire.

3. Objet de la demande en intervention volontaire.

L'intervention volontaire de la s.a. HTC Wallonie n'a d'autre but que de soutenir le point de vue de HTC Seneffe et de prendre fait et cause pour elle.

4. Objet de la demande incidente dirigée par Monsieur C contre la s.a. Fabricom GTI et la s.a. HTC Wallonie.

Par conclusions du 27 mars 2009, Monsieur C a formulé une demande incidente à l'encontre la s.a. Fabricom GTI et la s.a. HTC Wallonie et sollicite leur condamnation in solidum, l'une à défaut de l'autre de lui payer la somme de 473,632,32 €, sous déduction des montants payés par HTC Seneffe, à titre de dommages et intérêts, outre les frais et dépens.

FAITS.

1. Faits relatifs au contrat de travail et aux relations entre Monsieur C et son employeur.

Monsieur C , né le 26 décembre 1961, a été engagé le 31 décembre 1997 par la société Tous Lavages Industriels, (devenue Watco Tank Cleaning puis HTC Seneffe), en qualité de directeur et assistant commercial (p.1 du dossier Cornil)

Le contrat prévoyait une entrée en service au 1^{er} janvier 1998, avec reprise de l'ancienneté auprès de Serveco à partir du 17 avril 1989.

Il contenait une clause de non-concurrence en son article 11.

Monsieur C précise qu'il exerçait, à la demande du conseil d'administration de la s.a. Watco Tank Cleaning, la fonction de personne responsable des opérations des déchets dangereux tels que prévus par le décret du Conseil Régional wallon du 27 juin 1996.

Monsieur C produit à cet égard :

- copie de la décision de la députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut du 1^{er} février 2001 accordant à la société Watco Tank Cleaning l'autorisation d'exploitation, décision qui vise expressément un arrêté ministériel du 28 octobre 1999 agréant Monsieur C en qualité de personne responsable des opérations de valorisation de déchets dangereux effectuées par la société Watco Tank Cleaning (p.37 du dossier C),
- copie de l'arrêté ministériel du 27 janvier 2005 portant agrément de Monsieur C en qualité de personne responsable des opérations de valorisation de déchets dangereux effectuées par la société Watco (p.5 du dossier Cornil),
- copie d'un courrier du 3 décembre 2004 signé par le Directeur D et par

Monsieur C , confirmant à l'Office Wallon des déchets la qualité de responsable « déchets dangereux » de Monsieur C (p.38 du dossier C),

- copie d'une série de courriers adressés à l'Office Wallon des déchets, du 1^{er} juillet 2002 au 31 mars 2006, en sa qualité de responsable des déchets dangereux, courriers communiquant officiellement la déclaration de traitement de déchets dangereux (p.27 à 32 du dossier C).

Par lettre recommandée datée du 28 mars 2006, la société Watco a notifié à Monsieur C son licenciement moyennant un préavis de 19 mois prenant cours le 1^{er} avril 2006 (p.2 du dossier C).

Par mail du 2 mai 2006, Monsieur C précisait à son employeur :

« Lors de notre réunion du 26 avril 2006 relative à mon préavis et à ma responsabilité en tant que personne responsable des opérations de valorisation de déchets dangereux, j'ai pris bonne note que vous avez décidé :

- que Watco Tank Cleaning ne désirait plus traiter de déchets en provenance de tiers,
- qu'un courrier serait envoyé aux clients pour les prévenir de cette situation et que plus aucun déchet ne serait accepté à partir du 2 mai 2006,
- que les déchets de tiers se trouvant sur le site et leurs résidus seraient traités dans les plus brefs délais,
- qu'un courrier sera envoyé au Ministère de la Région Wallonne, direction générale des ressources naturelles et de l'environnement pour les prévenir de cet état de fait. » (p.34 du dossier C).

Par courrier de son conseil du 24 mai 2006, Monsieur C a constaté que son employeur voulait l'écarter de ses fonctions de directeur (p.6 du dossier C).

Un procès-verbal de constat a été dressé le 6 juin 2006 par l'huissier de justice suppléant Luc Bertrand remplaçant Jean-François Demine pour constater son impossibilité d'exercer ses fonctions de directeur. (p.33 du dossier Cornil).

Cet huissier a ainsi :

- relevé différents éléments objectifs permettant de constater qu'un certain Dominique Z exerçait les fonctions de Directeur,
- constaté que le bureau de direction réservé à Monsieur C avait été transféré dans un container intitulé « réception », sans mobilier ou matériel adéquat alors que son ancien bureau a été partiellement vidé et est inoccupé,
- constaté que Monsieur C n'avait plus accès à sa boîte de mails.

Deux courriers du conseil de Monsieur C ont été adressés à son employeur les 15 juin et 20 juillet 2006 pour de nouveau protester de cette situation insupportable et mettre en garde sur l'impossibilité d'exercer ses fonctions au niveau de la sécurité (p.7 et 8 du dossier C).

Par lettre recommandée du 29 septembre 2006, la société Watco a écrit en ces termes à Monsieur C :

« Le 28 mars 2006, nous vous avons notifié que nous mettions fin à votre contrat de travail moyennant un préavis de 19 mois, prenant cours le 1^{er} avril 2006.

Par la présente, nous vous confirmons que nous vous dispensons de prêter ce préavis et que vous êtes libéré de toute prestation à notre égard, dès ce jour.

Nous vous réglerons le solde de l'indemnité de compensatoire de préavis qui vous revient soit 16 mois de rémunération... » (p.3 du dossier C).

Citation a été lancée.

2. Faits relatifs aux relations entre HTC Seneffe, HTC Wallonie et Fabricom GTI.

Fabricom était propriétaire des 150 actions constituant le capital de la s.a. Watco Tank Cleaning, établie à Manage et devenue HTC Seneffe.

Le 14 mars 2006, Fabricom a décidé de céder à la s.a. HTC Wallonie les 150 actions de la s.a. Watco, pour un prix de 130.000 €.

Cette cession a fait l'objet d'une convention (p.1 du dossier Fabricom et p.3 du dossier HTC Seneffe).

Il apparaît que la question du licenciement éventuel de Monsieur C et de ses conséquences juridiques et financières ont été débattues pendant la cession des parts (p.6 et 7 du dossier HTC Seneffe).

RECEVABILITE DE LA DEMANDE PRINCIPALE.

La demande telle qu'introduite par citation est recevable et non prescrite.

La demande nouvelle (demande de dommages et intérêts : 20.000 €), introduite par conclusions du 18 août 2008 est recevable parce qu'introduite conformément à l'article 807 du Code judiciaire.

Cependant, cette demande nouvelle n'a pas été introduite dans le délai initial d'un an après la fin des relations contractuelles, délai prévu à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, alors qu'elle doit être analysée, quoiqu'en dise Monsieur C , comme une action fondée directement ou indirectement sur le contrat de travail (voir pages 15 et 16 des dernières conclusions de Monsieur C ; van Eeckhoutte et Neuprez, Compendium Social : Droit du travail, Tome 2, p.2437, n°4595 et 4596 et jurisprudence citée).

La demande nouvelle de dommages et intérêts n'est pas virtuellement comprise dans la demande initiale. Elle ne peut profiter de l'effet interruptif de la citation introductive d'instance (A. Vermote, La prescription en Droit social, Etudes pratiques de droit social, 2009/2, p.49 , n°41 et jurisprudence citée).

Cette demande nouvelle est prescrite.

FONDEMENT DE LA DEMANDE PRINCIPALE.

1. Indemnité compensatoire complémentaire.

1.1. Rémunération de base.

Il convient dans un premier temps que le Tribunal détermine la rémunération de base à prendre en considération.

Si on compare les conclusions et les calculs des parties, les points de désaccord sont les suivants :

- évaluation de l'avantage en nature consistant en la mise à disposition d'un véhicule de société,
- intégration des indemnités pour frais propres à l'employeur,
- intégration de quote part patronales à diverses assurances groupes,
- évaluation de l'avantage en nature consistant en l'usage privé d'un gsm,

1.1.1. évaluation de l'avantage en nature consistant en la mise à disposition d'un véhicule de société.

La jurisprudence considère l'usage privé d'une voiture de société comme un avantage qui doit être pris en compte dans la base de calcul de l'indemnité de préavis.

C'est la valeur de jouissance et l'avantage qui en découle qui doit être pris en compte et pas la charge imposée à l'employeur (van Eeckhoutte et Neuprez, Compendium social, 2008-2009, Tome 2, n° 3978, p.2041 et jurisprudence citée).

En l'espèce, la société a mis une Peugeot 607 à disposition de Monsieur C .

Le Tribunal estime cet avantage en nature à la somme mensuelle de 350 €. Ce montant correspond à l'évaluation faite par la jurisprudence (van Eeckhoutte et Neuprez, Compendium social, 2008-2009, Tome 2, n° 3978, p.2042 et jurisprudence citée ; Claeys et Engels, Licenciement et Démission, Kluwer 2008, p.715, n°1379).

1.1.2. intégration d'un montant forfaitaire de remboursement de frais.

Une indemnité de frais constitue de la rémunération et doit dès lors être comprise dans l'indemnité de préavis, lorsqu'elle ne couvre pas des frais réels (van Eeckhoutte et Neuprez, Compendium social, 2008-2009, Tome 2, n° 3980, p.2062 et jurisprudence citée).

L'employeur ne prétend pas et n'établit pas en l'espèce que Monsieur C avait uniquement droit à ce montant lorsqu'il apportait la preuve d'engagement de certains frais.

Il y a lieu dès lors de considérer ce montant comme faisant partie de la rémunération de base.

1.1.3. Intégration des quote parts patronales à diverses assurances groupes.

Monsieur C établit avoir bénéficié de diverses assurances groupes (vie, décès,

invalidité et hospitalisation : p.12, 10 et 39 du dossier C).

Ces cotisations prises en charge par l'employeur doivent être intégrées dans la rémunération de base (Claeys et Engels, Licenciement et Démission, Kluwer 2008, p.723, n°1397).

Les montants retenus par Monsieur C se distinguent des montants incorporés à titre de primes diverses et doivent s'y ajouter (voir notamment p.13 du dossier C).

1.1.4. évaluation de l'avantage en nature correspondant à l'utilisation privée d'un gsm.

En se référant à la jurisprudence, il apparaît que l'évaluation faite par Monsieur C de 30 € par mois et tout à fait raisonnable et doit être acceptée (Claeys et Engels, Licenciement et Démission, Kluwer 2008, p.717, n°1380).

1.1.5. Calcul.

Le calcul effectué par Monsieur C doit donc être repris comme suit :

- rémunération de base annuelle (y compris 13 ^{ème} mois, primes diverses et pécule de vacances) :	=	69.352,22 €
- mise à disposition du véhicule pour usage privé : 350 € x 12 :		4.200,00 €
- chèques repas : 260 jours x 4,36 € :		1.133,60 €
- indemnité forfaitaire pour frais : 173,53 € x 12 :		2.082,36 €
- quote part patronale assurance groupe diverses :		4.927,88 €
- usage privé gsm : 30 € x 12 :		360,00 €
Total :		82.056,06 €.

- Délai de préavis.

Il convient dans un second temps d'évaluer le délai de préavis convenable.

Les éléments suivants sont à prendre en considération :

- date de naissance : 26 décembre 1961,
- âge au moment du licenciement : 45 ans et 3 mois,
- ancienneté : 16 ans et 11 mois,
- rémunération annuelle : 82.000 €.

Ces éléments (âge, ancienneté, rémunération) sont ceux à prendre en considération pour déterminer la durée du préavis convenable équivalent au délai dont l'employé devrait avoir besoin pour trouver un travail similaire mais qui récompense aussi sa fidélité à l'employeur.

En fonction des éléments de fait de ce dossier, Monsieur C aurait dû se voir notifier un préavis d'une durée de 20 mois. Ce délai est en concordance avec la jurisprudence. (voir notamment Claeys et Smedts, op. cit., n°1331, p.663 et suivantes)

1.1.6. Solde dû ?

Sur ce délai, d'après les parties, trois mois ont été prestés (donc avril, mai et juin ?)

Restait théoriquement due une somme de $6.838 \text{ €} \times 17 = 116.246 \text{ €}$

Il résulte du dossier (p.4 du dossier HTC Seneffe) qu'une indemnité de rupture brute a été payée à concurrence de 97.655,26 € en septembre 2006.

Il convient que les parties s'expliquent sur les sommes qui ont déjà été payées à titre de rémunération et autres, et sur les avantages en nature laissés à disposition de Monsieur C de juillet à septembre 2006.

Il faut ordonner la réouverture des débats sur ce point.

2. Indemnité en application de la clause de non concurrence.

L'article 11.2 du contrat d'emploi ne prévoit la déduction d'une indemnité qu'au cas où le contrat est rompu à l'initiative de l'employé.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

3. Indemnité spéciale de protection.

3.1. le texte applicable.

Monsieur C se fonde sur l'article 54 de l'arrêté du 9 avril 1992 de l'Exécutif régional wallon relatif aux déchets tel que modifié par l'arrêté royal du 4 juillet 2002.

L'article 51 de cet arrêté énonce :

« les opérations de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable employée sous contrat de travail à temps plein, désignée par cet exploitant et agréée par le Ministre. »

L'article 54 de cet arrêté énonce notamment :

« §1^{er} la personne responsable ne peut être licenciée que pour motif grave ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par la commission paritaire compétente. La commission paritaire est tenue de se prononcer au sujet de l'existence ou l'absence des raisons d'ordre économique ou technique dans les deux mois à compter de la demande qui lui a été faite par l'employeur.

Si la commission paritaire n'a pu se prononcer dans le délai prévu, l'affaire sera portée devant le tribunal du lieu qui statuera d'urgence. Durant la procédure, la personne responsable conservera tous les droits prévus dans son contrat de travail....

§2 La personne responsable bénéficie des dispositions du §1 jusqu'à l'expiration d'une période suivant le retrait de son agrément et dont la durée est fixée à :

- 2 ans lorsqu'elle compte moins de 10 années de service,

- 3 ans lorsqu'elle compte de 10 à moins de 20 années de service,
- 4 ans lorsqu'elle compte 20 années de service ou plus dans l'entreprise.

...

§3 Lorsque l'employeur ne respecte pas les dispositions des §§1^{er} et 2, il est tenu de payer à la personne licenciée, sans préjudice du droit à des indemnités plus élevées payées en vertu du contrat ou des usages, ou à tous autres dommages et intérêts pour préjudice matériel ou moral, une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant à la durée de la période fixée au §2. ».

Si ces textes sont mis en concordance avec le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, on trouve notamment à l'article 8 de ce décret, la disposition du législateur décrétoal accordant au Gouvernement wallon la compétence de régler la question de l'agrément.

Le législateur décrétoal a pu considérer comme nécessaire d'adopter une disposition qui ne portait pas en soi atteinte à l'essence de la compétence du législateur fédéral en matière de droit du travail puisque le législateur décrétoal est resté dans les limites fixées par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (voir raisonnement par analogie Cour Constitutionnelle, arrêt 83/2002 du 8 mai 2002.)

L'arrêté du 9 avril 1992 tel que modifié par arrêté du 4 juillet 2002 n'est pas illégal et ne doit pas être écarté.

3.2. Monsieur C était-il protégé ?

Monsieur C établit avoir été agréé comme personne responsable des déchets dangereux et avoir effectivement exercé cette fonction au sein de la société Watco Tank Clening devenue HTC Seneffe.

Il bénéficiait donc de la protection.

3.3. Calcul de l'indemnité de protection.

En application du texte réglementaire et puisque l'employeur n'a pas respecté la procédure mise en place, Monsieur C a droit à une indemnité égale à la rémunération en cours pendant trois ans.

Il avait droit à une indemnité de protection de $36 \times 6.838 \text{ €} = 246.168 \text{ €}$

3.4. Cumul ?

Le texte réglementaire indique bien que le travailleur protégé a droit, sans préjudice du droit à des indemnités plus élevées payées en vertu du contrat ou des usages, ou à tous autres dommages et intérêts pour préjudice matériel ou moral, à une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant à la durée de...

Le Tribunal considère que cette formulation implique l'interdiction de cumul entre l'indemnité de rupture et l'indemnité de protection.

3.5. somme due à ce titre.

Il convient dans un premier temps de constater que d'ores et déjà, la somme de $16 \times 6.838 \text{ €} = 109.408 \text{ €}$, peut lui être octroyée et les intérêts sur cette somme à dater du 28 mars 2006.

Il convient dans un second temps de réserver à statuer sur le surplus et d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur les sommes déjà payées et qui doivent être imputées sur les 20 mois complémentaires en tenant compte des éléments suivants :

- trois mois de préavis prestés : quelle incidence ?
- somme de 97.655,26 € déjà payée : décompte à fournir et comment l'imputer ?
- rémunération et avantages déjà payés de mai à août 2006 ?
- différence entre les retenues pratiquées sur l'indemnité de rupture et à pratiquer sur l'indemnité de protection : incidence et décomptes ?...

RECEVABILITE DE LA DEMANDE EN INTERVENTION ET GARANTIE.

Si la demande en intervention et garantie est analysée comme une action basée sur le contrat du 14 mars 2006 et sur les obligations contractuelles de la société Fabricom GTI, elle n'est pas recevable.

En effet, la société HTC Seneffe n'est pas partie au contrat. Il n'y a pas de stipulation pour autrui.

La société HTC n'a pas qualité pour introduire une telle action à l'encontre de la société Fabricom.

Si par contre l'action en intervention et garantie est analysée comme une action fondée sur l'article 1382 et la responsabilité extracontractuelle de la société Fabricom GTI, elle est recevable (introduite par personne morale ayant qualité, dans les délais et selon les formes).

FONDEMENT DE LA DEMANDE EN INTERVENTION ET GARANTIE.

La preuve n'est pas rapportée d'une faute dans le chef de Fabricom, en lieu de causalité avec le dommage dont on réclame réparation.

La société HTC Seneffe invoque le schéma suivant :

- faute : Fabricom n'a pas vérifié et informé de la qualité de travailleur protégé de Monsieur C.
- dommage : fait de devoir payer l'indemnité de protection.
- lien de causalité évident entre les deux.

Les éléments de fait du dossier ne permettent pas d'établir une faute extra contractuelle dans le chef de Fabricom GTI.

Au contraire, il apparaît de ces éléments que ce point était en discussion bien avant la cession mais qu'en outre, Watco devenu HTC Seneffe, en sa qualité d'employeur, ne pouvait ignorer la qualité de travailleur protégé de Monsieur C

La demande en intervention et garantie n'est pas fondée.

La société Fabricom GTI peut être mise hors cause.

RECEVABILITE ET FONDEMENT DE LA DEMANDE EN INTERVENTION VOLONTAIRE

Cette demande, parfaitement conservatoire et non agressive, peut être déclarée recevable et fondée.

Il n'est pas nécessaire que la société HTC Wallonie reste à la cause pour la réouverture des débats.

RECEVABILITE ET FONDEMENT DE LA DEMANDE INCIDENTE

Si l'on peut considérer que l'action fondée sur l'article 1382 du code civil et dirigée contre les deux sociétés Fabricom GTI et HTC Wallonie, actionnaires avant et après cession, de l'employeur de Monsieur C, est recevable, elle n'est manifestement pas fondée puisque il résulte des éléments objectifs du dossier et des éléments développés ci-dessus que ni la faute invoquée, ni le dommage, ni le lien de causalité entre faute et dommage ne sont établis à suffisance de droit.

La société HTC Wallonie et la société Fabricom GTI peuvent être mises hors cause à cet égard.

FRAIS ET DEPENS.

Il y a lieu d'ores et déjà de statuer sur les frais et dépens liquidés par le conseil de la société Fabricom et de condamner la société HTC Seneffe à payer l'indemnité de procédure fixée à 7.000 €.

Il y a lieu de réserver à statuer sur le surplus.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

statuant contradictoirement ,

DEMANDE PRINCIPALE

Dit le chef de demande relatif à l'indemnité liée à la clause de non concurrence recevable mais non fondée.

Dit le chef de demande relatif à l'indemnité complémentaire compensatoire de préavis recevable.

Dit le chef de demande relatif à l'indemnité spéciale de protection recevable et d'ores et déjà partiellement fondé.

Dit pour droit que Monsieur avait droit à une indemnité spéciale de protection équivalente à 3 ans de rémunération en cours, indemnité non cumulable avec l'indemnité de rupture.

Condamne la société HTC Seneffe à payer à Monsieur C à ce titre, la somme provisionnelle de 109.408 €, équivalente à 16 mois de rémunération, augmentée des intérêts à dater du 23 mars 2006 jusqu'à parfait paiement.

Ordonne la réouverture des débats sur le surplus de ces chefs de demande aux fins précisées aux motifs du présent jugement.

Précise que la partie C déposera des conclusions sur le point évoqué en RDD pour le 15 avril 2010, la partie HTC Seneffe déposera des conclusions sur le point évoqué en RDD pour le 15 mai 2010 et le dossier sera évoqué à l'audience du 8 juin 2010 à 14 heures.

Donne acte à Monsieur C de sa demande nouvelle en dommages et intérêts introduite par conclusions du 19 août 2008.

Dit cette demande prescrite.

Réserve à statuer sur le surplus de la demande principale.

DEMANDE EN INTERVENTION ET GARANTIE.

Dit cette demande en tant que fondée sur le contrat du 14 mars 2006, non recevable.

Dit cette demande en tant que fondée sur l'article 1382 du code civil, recevable mais non fondée.

En déboute la société HTC Seneffe.

Condamne cette société aux frais et dépens de l'instance de la société appelée à tort en intervention et garantie liquidés par le conseil de cette société à la somme de 7.000 €.

Mettons la société Fabricom GTI hors cause.

DEMANDE EN INTERVENTION VOLONTAIRE.

Cette demande est recevable et fondée.

Actuellement, constate qu'elle est devenue sans objet et met la société HTC Wallonie hors cause.

DEMANDE INCIDENTE.

Donne acte à Monsieur C de sa demande incidente.

Dit cette demande recevable mais non fondée.

En déboute Monsieur C

Réserve à statuer sur le surplus et les autre dépens.

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Ainsi rendu et signé par la **9^{ème} chambre** du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Binche (Ressaix), composée de:

Mme D.MOINEAUX,

Présidente du Tribunal du travail,
présidant la chambre,

Mr MARLIER,
Mme LEQUEUX
M. P.CARLU

Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur employé,
Greffier

CARLU

LEQUEUX

MARLIER

MOINEAUX

Et prononcé à l'audience publique du **DOUZE JANVIER DEUX MILLE DIX** de la **9^{ème} chambre** du Tribunal du travail de Charleroi, section de Binche (Ressaix) par Mme D.MOINEAUX, Présidente du Tribunal du travail, président de la chambre, assistée de M. P.CARLU, Greffier,

Le Greffier

P.CARLU,

La Présidente,

D.MOINEAUX

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur MARLIER, de signer le présent jugement.